

**16 juillet 2009**

**SYNTHESE  
VINS SANS IG « CEPAGES/MILLESIME »  
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL SPÉCIALISÉ DE LA FILIÈRE  
VITICOLE LE 16 JUILLET 2009**

**Le contexte**

---

La nouvelle OCM Vin a apporté une importante évolution concernant les vins sans indication géographique. En effet, elle prévoit la possibilité pour ces vins de bénéficier de la mention du cépage et/ou du millésime.

A cet effet, les Etats-membres doivent mettre en place des procédures de certification, d'approbation et de contrôle permettant de garantir la véracité de l'indication du cépage et/ou du millésime.

**Proposition de synthèse**

---

**Concernant la philosophie**

- un cadre réglementaire moins contraignant que celui des vins à Indications Géographiques
- contraintes devant se limiter à garantir une transparence auprès des consommateurs
- rechercher à minimiser au possible les coûts pour les entreprises

**Concernant les principes**

- Procédure en deux étapes obligatoires
  1. Etape n°1 : identification / habilitation du metteur en marché
  2. Etape n°2 : phase de contrôle
- FranceAgriMer autorité générale compétente
- Souci de recherche de simplicité et de souplesse administrative dans la procédure
- Seuls sont concernés par la procédure, les metteurs en marché entrepositaires agréés (cave particulière, cave coopérative, groupement de producteurs, négociant, négociant vinificateur) dès lors qu'ils conditionnent le produit considéré dans leurs installations ou qu'ils font procéder au conditionnement en l'état, sous leur responsabilité, ou qu'ils expédient en vrac hors du territoire national y compris à l'exportation.
- Contrôle qualité du ressort de l'interprofession

- Commission de suivi constituée par le Directeur Général de FranceAgriMer composée de représentants professionnels de la production et du négoce
- Règle des 85/15 (millésime et cépages)
- Liste des cépages pouvant bénéficier d'un étiquetage : liste arrêtée après proposition au ministre de l'Agriculture du Groupe de Travail ad hoc
- Coût des contrôles : à la charge des opérateurs

#### Concernant Etape n°1 : l'identification et habilitation des metteurs en marché

- FranceAgriMer = autorité compétente pour habilitation des opérateurs
- Demande d'habilitation (comporte renseignements concernant identité et qualité de l'opérateur + localisation des locaux + engagement à tenir à disposition lors des contrôles documents et renseignements nécessaires)
- Enregistrement de la demande vaut habilitation
- Habilitation permanente (sauf remise en cause par autorité de contrôle après manquement)

#### Concernant Etape n°2 : contrôles

- FranceAgriMer autorité compétente
- Délégation possible auprès des OC/OI agréés pour le contrôle AOP/IGP
- Principe de contrôles de type aléatoire – fréquence = 5% minimum des entreprises / an et 20% au plus des entreprises / an (exclusion des opérateurs commercialisant – de 5hl/an)
- Contrôles documentaires sur véracité cépages / millésime
- Contrôle analyse sur échantillon prélevé

#### Concernant les sanctions

- FranceAgriMer autorité compétente
- 3 types de manquements = 3 types de sanctions
  1. manquement mineur (simple non-conformité ne remettant pas en cause la véracité) = lettre d'information
  2. manquement majeur (contrôle fait apparaître non-conformité documentaire susceptible de remettre en cause la traçabilité) = avertissement + 2<sup>ième</sup> contrôle
  3. manquement majeur persistant = retrait de l'habilitation et retrait du bénéfice des mentions cépages / millésime du lot concerné

#### Concernant Examen organoleptique

- les examens organoleptiques ou les contrôles « qualité » sont du ressort de l'interprofession des vins sans IG dans le cadre de son suivi aval Qualité.
- En cas de constatation ou problème, l'interprofession saisit la Commission Nationale de suivi qui peut diligenter un contrôle